



Programme et Politique de lancement du .bzh

Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	Période Sunrise pour les marques.....	5
1.	Présentation et demandeurs éligibles	5
2.	Justificatifs et certificats requis	6
3.	Attribution et activation	7
III.	Période d'enregistrement limité aux administrations publiques et associations.....	8
1.	Présentation et demandeurs éligibles.....	8
2.	Justificatifs et certificats requis	9
3.	Attribution et activation	9
IV.	Période Landrush.....	10
1.	Présentation et demandeurs éligibles	10
2.	Attribution et activation.....	10
V.	Ouverture générale.....	11
VI.	Service de revendication de marque.....	11
VII.	Politique de résolution des litiges de la Période Sunrise du .bzh.....	12
1.	Litiges applicables.....	12
1.1.	Enregistrement indu de marques en période Sunrise	12
1.2.	Refus d'attribution indu pendant la Période Sunrise.....	13
2.	Période d'application de la SDRP.....	13
3.	Justificatifs	14
4.	Moyens de défense.....	14
5.	Recours	14
5.1.	Enregistrement indu en période Sunrise	14
5.2.	Refus indu d'enregistrement en période Sunrise.....	15
6.	Procédure	16
6.1.	Plainte.....	16
6.2.	Mémoire en défense	16
6.3.	Décisions	16
7.	Indemnisation	17
8.	Lien avec d'autres politiques de résolution des litiges.....	17
9.	Modifications de la SDRP	17



I. Introduction

L'extension internet .bzh a pour objet de servir la communauté bretonne, de représenter, caractériser et afficher sur Internet toutes ses productions culturelles, économiques et sociales. La communauté bretonne est définie par l'ensemble des personnes qui se sentent attachées à la Bretagne, sa culture et ses langues, et qui souhaitent afficher cet attachement en utilisant un nom de domaine en .bzh.

L'extension .bzh est un domaine de premier niveau (Top Level Domain) dit "communautaire". Les noms de domaine de cette extension ne peuvent être enregistrés que par un groupe restreint de titulaires et sont soumis à des conditions d'utilisation particulières. Pour enregistrer (ou renouveler) un nom de domaine en .bzh, les demandeurs doivent en particulier justifier

- d'un lieu de résidence, d'un siège ou d'un bureau en Bretagne (Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique),

ou

- d'un site au contenu significatif et original consacré à la Bretagne et la culture bretonne, au plus tard six (6) mois après l'attribution du nom de domaine,

ou

- d'une partie significative et originale du site en breton ou en gallo, au plus tard six (6) mois après l'attribution du nom de domaine,

ou

- d'une adhésion régulière à l'association www.bzh regroupant des représentants de la communauté linguistique et culturelle.

Les demandeurs sont tenus d'accepter les conditions d'utilisation des noms de domaine en .bzh, disponibles dans la Politique d'enregistrement du .bzh.

À chaque étape du Programme de lancement, les demandeurs doivent se conformer à ce qui suit :

- Les conditions spécifiques définies dans **la présente Politique de lancement** pour chaque catégorie de lancement,
- Les conditions d'éligibilité générales et conditions d'utilisation définies dans la **Politique d'enregistrement du .bzh** intégrée aux présentes par référence.
- **Les prescriptions de la TMCH et toute autre politique imposée par l'ICANN.**



En outre, les demandeurs seront juridiquement liés par le Contrat d'enregistrement fourni par le Bureau d'enregistrement accrédité auprès duquel ils ont déposé une demande de nom de domaine en .bzh.

Le programme de lancement débutera le 4 septembre 2014 et prendra fin le 30 novembre 2014. Une phase de pré-lancement (sous réserve de l'approbation de l'ICANN) décrite dans le Programme Pionnier du .bzh se déroulera en parallèle.

Ce programme comportera un certain nombre de périodes différentes, chacune étant décrite dans la présente Politique de lancement. Ce document décrit, entre autres choses :

- les modalités selon lesquelles les parties éligibles peuvent déposer une demande au cours du Programme de lancement,

et

- la manière dont les demandes seront traitées, validées et attribuées.

La présente Politique de lancement peut être modifiée par le Registre afin de respecter les lois applicables, ainsi que les clauses et conditions définies par l'ICANN et / ou le Registre. Les révisions ou modifications éventuelles de la présente Politique de lancement entreront en vigueur dès l'affichage desdites révisions ou modifications sur le site Web du Registre et engageront le Titulaire du nom de domaine.

Un bref aperçu de chacune des périodes mises en œuvre lors du lancement du TLD .bzh est présenté ci-après. Ces périodes sont décrites plus en détail dans les sections suivantes du présent document.



Calendrier de lancement du .bzh (par ordre de priorité)

Sunrise pour les marques 60 jours 4 septembre 2014, 11:00 UTC - 3 novembre 2014, 11:00 UTC			
1. Marques validées par la TMCH	2. Période d'enregistrement limité de marques locales (Marques non validées par la TMCH en vigueur en France)	3. Indications géographiques	4. Raisons sociales
Période d'enregistrement limité aux administrations publiques et associations 27 jours 3 novembre 2014, 11:00 UTC - 30 novembre 2014, 11:00 UTC			
1. Administrations publiques	2. Associations	3. Membres de l'association www.bzh	
Landrush 27 jours 3 novembre 2014, 11:00 UTC - 30 novembre 2014, 11:00 UTC			
Ouverture générale 4 décembre 2014, 11:00 UTC			



II. Période Sunrise pour les marques

1. Présentation et demandeurs éligibles

L'Opérateur de registre offrira **une Période Sunrise de 60 jours** avant la période d'enregistrement limitée aux administrations publiques et associations, la période de Landrush et l'Ouverture générale.

Cette période sera effective à compter de la date indiquée dans le calendrier de lancement présenté plus haut dans ce document.

Au cours de cette période de 60 jours calendaires, les personnes morales et particuliers auront la possibilité d'enregistrer leurs marques de commerce et/ou raisons sociales dans l'extension internet .bzh.

Quatre (4) catégories de demandes prioritaires seront acceptées simultanément et seront traitées en fonction de leur niveau de priorité hiérarchique respectif.

Ces catégories sont les suivantes, par ordre de priorité (de la plus haute à la plus basse) :

1. **Catégorie de Priorité Niveau 1 : Marques validées par la TMCH.** Les marques doivent être valides en France depuis au moins 6 mois.
2. **Catégorie de Priorité Niveau 2 : Marques locales** = marques non validées par la TMCH en vigueur en France (à savoir, les marques françaises, marques communautaires de l'UE ou marques internationales OMPI enregistrées en France). Les marques doivent être valides en France depuis au moins 6 mois.
3. **Catégorie de Priorité Niveau 3 : Indications géographiques** reconnues par des traités internationaux, des règlements européens ou par la législation française.
4. **Catégorie de Priorité Niveau 4 : Raisons sociales**, y compris toute variante et/ou abréviation flagrantes desdites raisons sociales d'entreprises dont le siège social est situé en Bretagne (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique).

Tous les enregistrements effectués au cours de la période Sunrise auront préséance sur ceux effectués lors du Landrush et de la période d'enregistrement limité aux administrations publiques et



associations.

2. Justificatifs et certificats requis

Catégories	Certificats
Catégorie de Priorité Niveau 1 : Marques validées par la TMCH	<p>Les titulaires de marques ayant enregistré leur(s) marque(s) dans la base de données TMCH (Trademark Clearinghouse). Pour être accepté, le domaine demandé doit correspondre à la marque validée et stockée par la TMCH (les directives TMCH sont disponibles à l'adresse www.trademark-clearinghouse.org).</p> <p>Les demandeurs doivent faire parvenir un fichier SMD valide ("Signed Mark Data") au Bureau d'enregistrement pour finaliser l'enregistrement. Les demandes non accompagnées d'un fichier SMD valide ou contenant un fichier SMD ne répondant pas aux exigences du Registre seront rejetées.</p>
Catégorie de Priorité Niveau 2 : Marques locales	Une copie du certificat d'enregistrement de marque (marques françaises, marques communautaires de l'UE et marques internationales OMPI enregistrées en France)
Catégorie de Priorité Niveau 3 : Indications géographiques	Une copie d'un acte juridique, d'un décret ou d'une décision d'une autorité officielle compétente octroyant une protection à un nom spécifique, comme une indication géographique ou une appellation d'origine.
Catégorie de Priorité Niveau 4 : Raisons sociales	Une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise (Kbis ou avis de situation INSEE)



Ces documents seront vérifiés par l'Opérateur de registre.

Si les renseignements fournis par le Titulaire lors de l'enregistrement sont incomplets et ne permettent pas d'effectuer un contrôle, l'Opérateur de registre informera le Bureau d'enregistrement qui informera le Titulaire.

Dans les 5 jours suivant la réception des informations, le Titulaire peut faire corriger sa demande par le Bureau d'enregistrement. Si le Titulaire ne respecte pas les conditions d'enregistrement en dépit de la notification adressée à cet effet, le nom de domaine sera supprimé.

3. Attribution et activation

Les noms éligibles au titre de cette catégorie seront attribués en priorité sur les périodes suivantes du présent Programme de lancement.

Les noms de domaine seront attribués à la fin de cette période pour les marques selon le niveau de priorité hiérarchique indiqué précédemment.

Les demandes de chaque catégorie seront intégralement traitées avant toute attribution de nom dans la catégorie suivante.

Les noms de domaine pour lesquels il n'existe qu'un seul demandeur éligible seront automatiquement attribués audit demandeur à la fin de la période Sunrise.

Pour la Catégorie de Priorité Niveau 2 - Marques locales et la Catégorie de Priorité Niveau 3 - Indications géographiques, les noms de domaine seront attribués aux marques en fonction de leur date de dépôt (les plus anciennes en premier).

Si, lors de la période Sunrise pour les marques, plusieurs demandeurs appartenant à la même catégorie demandent le même nom de domaine en .bzh, les procédures suivantes seront appliquées (dans l'ordre indiqué ci-après) :

1. Une médiation sera menée par l'Opérateur de registre,
2. Si aucun accord n'est possible entre les demandeurs, une vente aux enchères sera organisée par le prestataire de services d'enchères autorisé de l'Opérateur de registre, conformément aux règles d'enchères publiées par ce dernier.



Un nom de domaine attribué au cours de cette période est enregistré pour une durée minimale de deux (2) ans ne pouvant excéder dix (10) ans.

Les noms de domaine seront activés le 3 décembre 2014 avant le début de la période d'Ouverture générale.

III. Période d'enregistrement limité aux administrations publiques et associations

1. Présentation et demandeurs éligibles

Cette période de 27 jours calendaires est concomitante à la période Landrush décrite ci-dessous.

Cette période sera effective à compter de la date indiquée dans le Calendrier de lancement présenté plus haut dans ce document.

Trois (3) catégories de demandes prioritaires seront acceptées simultanément et traitées en fonction de leur niveau de priorité hiérarchique respectif.

Ces catégories sont les suivantes, par ordre de priorité (de la plus haute à la plus basse) :

1. **Catégorie de Priorité Niveau 1 : Les Administrations publiques** seront autorisées à enregistrer leurs propres noms, des noms de services publics, des noms géographiques, des noms de lieux marquants sous leur contrôle, ainsi que toutes variantes et abréviations flagrantes de ces noms et autres termes couramment utilisés pour les décrire.
2. **Catégorie de Priorité Niveau 2 : Les Associations** seront autorisées à enregistrer leurs propres noms, ainsi que toutes variantes et abréviations flagrantes de ces noms et autres termes couramment utilisés pour les décrire.
3. **Catégorie de Priorité Niveau 3 : Les membres de l'Association www.bzh** seront autorisés à enregistrer le nom qu'ils ont fourni lors de leur adhésion à l'association.



2. Justificatifs et certificats requis

Catégories	Certificats
Catégorie de Priorité Niveau 1 : Administrations publiques	Une copie de l'extrait INSEE ou de la publication au Journal Officiel de la République Française.
Catégorie de Priorité Niveau 2 : Associations	Une copie de la publication au Journal Officiel de la République Française.
Catégorie de Priorité Niveau 3 : Membres de l'association www.bzh	La liste actualisée des membres de l'Association www.bzh

Ces documents seront vérifiés par l'Opérateur de registre.

Si les renseignements fournis par le Titulaire lors de l'enregistrement sont incomplets et ne permettent pas d'effectuer un contrôle, l'Opérateur de registre informera le Bureau d'enregistrement qui informera le Titulaire.

Dans les 4 jours suivant la réception des informations, le Titulaire peut faire corriger sa demande par le Bureau d'enregistrement. Si le Titulaire ne respecte pas les conditions d'enregistrement en dépit de la notification adressée à cet effet, le nom de domaine sera supprimé.

3. Attribution et activation

Les noms éligibles au titre de cette catégorie seront prioritaires sur les noms de domaine réservés en période Landrush.

Les noms de domaine seront attribués à la fin de la période selon le niveau de priorité hiérarchique indiqué précédemment.

Les demandes de chaque catégorie seront intégralement traitées avant toute attribution de nom dans la catégorie suivante.

Les noms de domaine pour lesquels il n'existe qu'un seul demandeur éligible seront automatiquement attribués audit demandeur à la fin de cette période.



Les demandes de noms déposées par le Conseil régional de Bretagne auront priorité sur celles déposées par d'autres Autorités Publiques.

Si plusieurs demandeurs appartenant à la même catégorie demandent le même nom de domaine en .bzh, les procédures suivantes seront appliquées (dans l'ordre indiqué ci-après) :

1. Une médiation sera menée par l'Opérateur de registre,
2. Si aucun accord n'est possible entre les demandeurs, une vente aux enchères sera organisée par le prestataire de services d'enchères autorisé de l'Opérateur de registre, conformément aux règles d'enchères publiées par ce dernier.

Les noms de domaine seront activés le 3 décembre 2014, avant le début de la période d'Ouverture générale.

Un nom de domaine attribué au cours de cette période est enregistré pour une durée minimale de deux (2) ans ne pouvant excéder dix (10) ans.

IV. Période Landrush

1. Présentation et demandeurs éligibles

Cette période de 27 jours calendaires est concomitante à la période d'enregistrement limitée aux administrations publiques et associations décrite plus haut.

Cette période sera effective à compter de la date indiquée dans le Calendrier de lancement présenté plus haut dans ce document.

Cette phase sera ouverte à tous les demandeurs éligibles non prioritaires. Ils auront la possibilité de demander un ou plusieurs noms de domaine en .bzh non attribués à des Titulaires au cours des périodes précédentes et qui n'ont pas été réservés par l'Opérateur de registre.

2. Attribution et activation

Les noms de domaine seront attribués à la fin de la période, sauf en cas de demandes multiples portant sur un même nom de domaine.

En cas de demandes multiples portant sur un même nom de domaine, les demandeurs seront invités



à participer à une vente aux enchères organisée par le prestataire de services d'enchères autorisé de l'Opérateur de registre, conformément aux règles d'enchères publiées par ce dernier.

Les noms de domaine seront activés le 3 décembre 2014, avant le début de la période d'Ouverture générale.

Un nom de domaine attribué au cours de cette période est enregistré pour une durée minimale de deux (2) ans ne pouvant excéder dix (10) ans.

V. Ouverture générale

Au cours de la période d'Ouverture générale, toute partie intéressée pourra enregistrer un nom de domaine selon le principe du premier arrivé, premier servi, à condition que ledit nom de domaine

- ne soit pas un nom réservé,
- soit disponible à l'enregistrement, et
- ne fasse pas l'objet d'une vente aux enchères ou d'une contestation formulée lors des périodes précédentes.

Tous les demandeurs doivent se conformer aux exigences spécifiques énoncées dans la **Politique de lancement** et la **Politique d'enregistrement du .bzh**.

VI. Service de revendication de marque

L'Opérateur de registre est tenu de maintenir le Service de revendication de marque (Trademark Claims service). Ceci signifie qu'un Titulaire tentant d'enregistrer un nom de domaine identique à une marque déposée dans la base Trademark Clearinghouse recevra une notification automatique via le Bureau d'enregistrement (un Avis de revendication – « Claims notice »)

L'enregistrement du nom de domaine concerné ne pourra avoir lieu que si le Titulaire accuse réception de la notification et confirme explicitement que le nom de domaine demandé ne porte atteinte à aucun droit de marque.

Le Titulaire est en outre avisé que le détenteur des droits de marque concernés a été informé de



l'enregistrement.

La période de revendication (Claims Period) sera effective pendant :

- la phase de Sunrise pour les marques,
- la phase d'enregistrement limitée aux administrations publiques et associations et la période Landrush,
- les quatre-vingt dix (90) premiers jours calendaires de la période d'Ouverture générale.

L'Opérateur de registre se réserve le droit de prolonger la durée de cette période.

VII. Politique de résolution des litiges de la Période Sunrise du .bzh

Les noms de domaines enregistrés au cours de la période Sunrise peuvent faire l'objet d'une procédure de plainte dans le cadre de la Politique de résolution des litiges de la Période Sunrise ("SDRP") pour le .bzh.

Cette Politique de résolution des litiges de la Période Sunrise ("SDRP") est incorporée par référence à l'accord conclu par un Titulaire lors de l'enregistrement d'un nom de domaine en .bzh.

Ladite SDRP décrit la procédure et les normes appliquées pour résoudre les contestations relatives à des noms de domaine enregistrés ou rejetés de manière indue au cours de la période d'enregistrement Sunrise de l'extension .bzh. La présente SDRP ne s'appliquera pas aux noms réservés par le Registre dans l'extension, ni aux noms de domaine lors des différentes périodes d'enregistrement limité du Programme de lancement.

La SDRP prendra effet à compter du 4 septembre 2014.

1. Litiges applicables

Un nom de domaine attribué dans l'extension internet fera l'objet d'une procédure administrative en cas de dépôt d'une plainte alléguant que l'attribution ou le refus d'attribution en période Sunrise étaient indus pour au moins l'un des critères suivants :

1.1. Enregistrement indu de marques en période Sunrise

Toute plainte déposée au titre de la présente section devra démontrer, preuves raisonnables à



l'appui, qu'un nom de domaine attribué dans le domaine de premier niveau .bzh ne respecte pas les Conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise de l'Opérateur de registre. La plainte devra prouver au moins l'un des éléments suivants :

- i. Lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté, le demandeur ne disposait pas d'un enregistrement de la marque valide sur le plan national (ou régional) ou la marque n'avait pas été validée par un tribunal ou n'était pas protégée par une loi ou un traité ;
- ii. Le nom de domaine n'est pas identique à la marque sur laquelle le titulaire a appuyé sa demande d'enregistrement pendant la Période Sunrise ; ou
- iii. L'enregistrement de marque sur lequel le titulaire a appuyé sa demande d'enregistrement pendant la Période Sunrise n'est pas valide au plan national ou n'avait pas été validé par un tribunal ou n'était pas protégé par une loi ou un traité.

1.2. Refus d'attribution indu pendant la Période Sunrise

- i. Toute plainte déposée en vertu de la présente section doit démontrer, preuves raisonnables à l'appui, que l'Opérateur de registre a refusé d'attribuer un nom de domaine en .bzh, alors que la demande d'enregistrement correspondante respectait les Conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise ;
- ii. En outre, pour faire valoir les recours prévus en Section 5.2 ci-après, le plaignant doit, dans les dix (10) jours calendaires suivant la décision de l'Opérateur de registre de refuser l'attribution du nom de domaine, informer l'Opérateur de registre de son intention de déposer une plainte en vertu de la présente SDRP. Cette notification doit être adressée par email à l'adresse sdrp@nic.bzh.

2. Période d'application de la SDRP

Toute plainte SDRP déposée en vertu de la présente Politique relativement à des noms de domaines enregistrés en .bzh doit l'être au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivant la fin de la Période Sunrise.



3. Justificatifs

Des experts examineront si les conditions d'éligibilité sont bien respectées pour la Période Sunrise du Registre, qui figurent dans le Plan de lancement du .bzh et doivent accompagner la plainte le cas échéant, avant de prendre une décision.

4. Moyens de défense

Un Défendeur peut fournir des preuves démontrant que, bien qu'une attribution ait été accordée pendant la Période Sunrise sur la base de mauvais documents ou de documents erronés, des preuves légitimes et fiables existaient néanmoins lors de la demande d'attribution pendant la Période Sunrise et que, par conséquent, l'attribution aurait été accordée.

5. Recours

Les recours à la disposition d'un plaignant pour toute plainte déposée en vertu de la présente SDRP doivent se limiter aux cas suivants :

5.1. Enregistrement indu en période Sunrise

Si la plainte est déposée en vertu de la Section 1.1 de la présente SDRP, toute procédure d'enchères en cours sera suspendue jusqu'à règlement du litige.

Si les experts estiment que le nom de domaine a été attribué de façon indu pendant la Période Sunrise, les recours suivants s'appliquent :

1. Si le plaignant a soumis une demande d'enregistrement éligible pendant la Période Sunrise pour le nom de domaine litigieux, ce dernier sera enregistré en faveur du plaignant, à condition qu'il n'existe aucune autre demande éligible pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine. S'il existe plusieurs demandes d'enregistrement éligibles pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine, la procédure d'enchères continuera pour le reste des demandes d'enregistrement éligibles, y compris celle du plaignant ;
2. Si le plaignant a préalablement soumis une demande d'enregistrement pour le nom de



domaine litigieux avec un niveau de priorité moindre (par exemple pendant la Période d'enregistrement limité aux administrations publiques et associations) et que cette demande a été rejetée en raison de son niveau de priorité inférieur à celui de la demande d'enregistrement attribuée de façon induue, le nom de domaine litigieux sera attribué conformément aux critères hiérarchiques du programme de lancement du .bzh.

3. Si aucune autre demande éligible n'a été soumise pour le nom de domaine litigieux pendant la Période Sunrise ou toute autre période à priorité moindre de la Phase de lancement du .bzh, l'attribution du nom de domaine litigieux sera annulée et celui-ci réintégrera le stock de noms disponibles pour l'Ouverture générale du .bzh.

5.2. Refus indu d'enregistrement en période Sunrise

Si la plainte est déposée en vertu de la Section 1.2 de la présente SDRP, toute procédure d'enchères en cours sera suspendue jusqu'à règlement du litige.

Si les experts estiment que l'attribution a été refusée de façon induue pendant la Période Sunrise, les recours suivants s'appliquent :

5.2.1. Si le nom de domaine litigieux n'a pas encore été attribué :

- i. il sera enregistré en faveur du plaignant, à condition qu'il n'existe aucune autre demande éligible pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine ; ou
- ii. s'il existe plusieurs demandes d'enregistrement éligibles pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine, la procédure de résolution des litiges débutera ou continuera pour le reste des demandes d'enregistrement éligibles pendant la Période Sunrise, y compris celle du plaignant.

5.2.2. Si le nom de domaine litigieux a déjà été attribué en faveur d'un tiers ayant satisfait aux Conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise, ce nom de domaine sera mis en litige, à condition que le plaignant ait informé l'Opérateur de registre en temps utile de son intention de déposer une plainte en vertu de la Section 1.2 (ii) de la présente SDRP.

5.2.3. Si le nom de domaine litigieux a déjà été attribué en faveur d'un tiers ayant un niveau de priorité inférieur à celui du plaignant, ce nom de domaine sera enregistré en faveur du plaignant, à condition que celui-ci ait informé l'Opérateur de registre en temps utile de son intention de déposer une plainte en vertu de la Section 1.2 (ii) de la présente SDRP.



6. Procédure

6.1. Plainte

Pour contester une demande d'enregistrement attribuée ou refusée pendant la Période Sunrise, le demandeur doit :

- i. Adresser une contestation écrite à l'Opérateur de registre, démontrant, preuves à l'appui, que l'attribution ou le refus d'attribution du nom de domaine pendant la Période Sunrise étaient indus en vertu d'un ou de plusieurs des critères énoncés dans la présente SRDP. Toute contestation doit être adressée par e-mail à sdrp@nic.bzh ;

Et

- ii. Régler les frais de procédure correspondants à l'Opérateur de registre.

6.2. Mémoire en défense

Le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine litigieux en .bzh doit être informé sans délai par l'Opérateur de registre du début d'une procédure de litige en vertu de la présente SDRP, et peut contester les allégations du plaignant ou faire valoir tout autre motif pour lequel le recours demandé dans la plainte ne doit pas être accordé, conformément à la présente SDRP.

Dans tous les cas, la charge de la preuve incombera au plaignant, et tout défaut ou manquement du demandeur ou titulaire du nom de domaine litigieux ne saurait constituer reconnaissance du bien-fondé de toute allégation contenue dans la plainte.

6.3. Décisions

L'Opérateur de registre évaluera la contestation, ses allégations et les documents associés. L'Opérateur de registre peut demander des informations complémentaires au demandeur et/ou au titulaire du nom de domaine afin de prendre une décision éclairée. L'Opérateur de registre décidera si la contestation est fondée dans les dix (10) jours calendaires après avoir recueilli l'ensemble des informations nécessaires et informera les parties concernées de sa décision par e-mail.

6.4 Si une Décision nécessite le changement de statut d'un nom de domaine enregistré, l'Opérateur de registre y procédera sous dix (10) jours ouvrables, après communication de la décision à l'ensemble des parties concernées.

6.5 Les parties à un litige en vertu de la présente SDRP garantissent que toutes les allégations



formulées dans le cadre dudit litige sont, à leur connaissance, exactes, et restent soumises à l'ensemble des déclarations et garanties formulées au cours de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux.

7. Indemnisation

Les Parties s'engagent à :

- i. Garantir le Bureau d'enregistrement, l'Opérateur de registre et le(s) Expert(s) contre toute plainte découlant de la mise en œuvre du SDRP.
- ii. Ne pas citer le Bureau d'enregistrement, l'Opérateur de registre ou des Experts en tant que partie, ni inclure le Bureau d'enregistrement, le Registre ou les Experts dans une procédure judiciaire relative au litige ou à la gestion de la politique SDRP; et à
- iii. Indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Bureau d'enregistrement, le Registre et le(s) Expert(s), ainsi que leurs employés, sous-traitants, agents et prestataires respectifs en cas de plainte découlant d'une procédure intentée au titre de la présente SDRP. Ni le Bureau d'enregistrement, ni le Registre, les(s) Expert(s) et leurs agents, employés, sous-traitants et prestataires respectifs ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'une partie pour toute action ou omission liée à une procédure administrative intentée en vertu de la présente SDRP ou des règles correspondantes.

Le plaignant est directement et exclusivement responsable à l'égard du titulaire dans le cas où la plainte est jugée fondée et que le titulaire a légalement le droit d'enregistrer et d'utiliser le(s) nom(s) de domaine enregistré(s) dans le domaine de premier niveau .bzh.

8. Lien avec d'autres politiques de résolution des litiges

La présente SDRP vient en complément de la Politique de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ("UDRP"), du Système de Suspension Rapide Uniforme ("URS") et de toute autre politique de résolution des litiges obligatoire adoptée par l'ICANN et/ou l'Opérateur de registre.

9. Modifications de la SDRP

L'Opérateur de registre se réserve le droit de modifier à tout moment la présente SDRP. Le cas échéant, la SDRP modifiée sera publiée au minimum trente (30) jours calendaires avant sa date d'entrée en vigueur ; sauf si la présente SDRP a déjà été invoquée pour le dépôt d'une plainte, auquel cas la version de la SDRP en vigueur à la date à laquelle celle-ci a été invoquée s'appliquera



jusqu'à règlement du litige. Dans le cas où le titulaire s'oppose à la modification de la présente SDRP, le seul recours est d'annuler l'enregistrement, à condition que le titulaire n'ait pas droit au remboursement des sommes versées en lien avec ledit enregistrement.